



بتمويل من الإتحاد الأوروبي
Financé par l'Union européenne

Royaume du Maroc
Ministère des Affaires Étrangères,
de la Coopération Africaine
et des Marocains Résidant à l'Étranger
Département des Marocains Résidant à l'Étranger



المملكة المغربية
وزارة الشؤون الخارجية
والتعاون الإفريقي
والمغاربة المقيمين بالخارج
مهام المغاربة المقيمين بالخارج

Enabel



Compte-rendu de l'atelier régional de formation « Les politiques migratoires et procédures en vue de l'accès des ressortissants des pays tiers à leurs droits »



PROJET DÉPLOIEMENT DES POLITIQUES MIGRATOIRES AU NIVEAU RÉGIONAL- DEPOMI

Région Souss Massa – 1^{er} novembre 2022

Khrouz Nadia

Sommaire

Cadre de l'activité

Partie 1 : Introduction

- I- « À qui sont destinées les politiques migratoires ? » : activités introductives
- II- Grandes étapes de l'évolution des politiques migratoires au Maroc et présence des ressortissants de pays tiers

Partie 2 : Ateliers thématiques sur l'accès aux droits et procédures

- I. Eléments du cadre juridique et procédural : introduction aux travaux de groupes**
- II. Retour sur les ateliers thématiques sur l'accès aux droits et procédures**
 - A- Accès à la scolarisation/études, asile et protection
 - B- Enregistrement à l'état civil et protection des personnes vulnérables
 - C- Accès au séjour et à l'emploi

Partie 3 - Comment améliorer collectivement l'accès des RPT aux dispositifs existants et à leurs droits ?

Cadre de l'activité

1. Contexte de l'activité

Le projet DEPOMI soutient le déploiement des politiques migratoires dans trois régions du Maroc (Béni Mellal-Khénifra, Oriental et Souss-Massa). Dans sa composante dédiée aux étrangers de passage ou installés au Maroc et considérant le caractère multidimensionnel du phénomène de la migration dans la société marocaine, l'un des objectifs du projet est de contribuer à accompagner les partenaires institutionnels dans l'amélioration de leurs politiques migratoires au niveau des territoires des régions.

Le projet DEPOMI, financé par l'Union européenne et mis en œuvre par Enabel, l'Agence belge de développement en partenariat avec le Ministère des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, Département des Marocains résidant à l'étranger, a mis en place une initiative de recherche-action pilotée par le Laboratoire Population Environnement Développement (LPED) de l'Institut de Recherche sur le Développement et par le Centre d'Études de l'Ethnicité et des Migrations (CEDEM) de l'Université de Liège.

Les trois ateliers, organisés sur une journée dans chacune des trois régions ciblées par le projet DEPOMI, sont l'aboutissement d'un travail décliné au travers de différentes activités soutenant une meilleure compréhension du contexte, du cadre juridique et réglementaire relatif aux droits des ressortissants des pays-tiers, des dispositifs existants soutenant l'accès aux droits des ressortissants des pays-tiers, et des mécanismes de gouvernance¹.

Ce travail s'est accompagné de sessions de consultation régionales (auprès d'acteurs institutionnels, associatifs et de ressortissants des pays-tiers) et d'entretiens complémentaires réalisés auprès d'acteurs institutionnels et associatifs ainsi que de ressortissants des pays-tiers à Rabat et dans les trois régions ciblées par le projet.

2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE DES ATELIERS REGIONAUX DE FORMATION

Ces ateliers se sont appuyés sur l'ensemble du travail de collecte d'informations et sur la démarche développée visant à recueillir les paroles, avis et propositions d'un certain nombre des acteurs engagés dans la mise en œuvre des dispositifs publics et associatifs à destination - exclusivement ou en partie- des ressortissants des pays-tiers, tout en tenant compte des expériences et points de vue des ressortissants des pays-tiers eux-mêmes.

Sur la base des besoins ayant émergé des étapes préalables du projet, les **objectifs principaux** de ces ateliers ont été de :

¹ Analyse du cadre juridique du droit des étrangers, ateliers régionaux de réflexion sur les attentes et les besoins des différents acteurs en lien avec la question de l'immigration et de l'accès aux droits (ateliers interuniversitaire rebaptisés ateliers régionaux de réflexion), au cours desquels ont été présentées et discutées les recherches en lien avec les ressortissants des pays-tiers (revues de littérature) réalisées à un niveau national et dans les trois régions ciblées et lors desquels la parole a été donnée aux différents acteurs pour présenter les défis auxquels ils font face dans leurs activités en lien avec l'accès aux droits.

- Soutenir une meilleure compréhension des politiques migratoires et de leurs évolutions au Maroc, en lien notamment avec la présence de ressortissants des pays-tiers ;
- Transmettre des connaissances générales sur les droits dont peuvent bénéficier les différentes catégories de ressortissants des pays-tiers au Maroc et sur les procédures qu'ils doivent suivre à cette fin ;
- Développer une meilleure maîtrise des programmes et dispositifs soutenant l'intégration et l'accès aux droits des ressortissants des pays-tiers au Maroc ;
- Soutenir la coordination et la communication entre acteurs intervenants pour l'accès des ressortissants des pays-tiers à leurs droits et aux procédures prévues par les dispositifs publics et associatifs ;

Ces objectifs sont étroitement liés à l'objectif principal du projet DEPOMI concernant les ressortissants de pays tiers (RPT), consistant à contribuer à l'amélioration des dispositifs publics régionaux et locaux visant à accompagner ces personnes établies au Maroc.

PUBLIC : Acteurs institutionnels et associatifs interagissant avec des demandeurs ressortissants des pays-tiers et intervenant dans le soutien à l'accès aux procédures et aux droits des ressortissants des pays-tiers dans la région Souss-Massa.

INTERVENANTS : Équipe du projet de recherche-action IRD/LPED [Khrouz Nadia, Enseignante-chercheur, docteur en Sciences politiques, spécialiste du droit des étrangers ; Ektarabi Ibtissam, assistante de recherche au sein de l'IRD ; sous la supervision de Marie-Laurence Flahaux, référente]

MÉTHODE ET PÉDAGOGIE :

- Apports théoriques et pratiques.
- Supports d'informations (fiches techniques) remis au cours de l'atelier de la formation, mobilisé en partie à l'occasion des ateliers thématiques et intégrant un ensemble de ressources pratiques (transmis postérieurement dans sa globalité).
- Démarche interactive, échanges à partir des pratiques et expériences des participant.e.s et soutenant une meilleure maîtrise des différentes catégories de détenteurs de droit ressortissants de pays tiers.
- Travaux de groupes sur des situations pratiques liées aux droits.

Partie 1 : Introduction

I- « À qui sont destinées les politiques migratoires ? » : activités introductives

L'atelier a été introduit par des activités interpellant les participants sur leurs perceptions et connaissances des ressortissants de pays tiers et leurs droits. Au fur et à mesure de l'arrivée des participants, ceux-ci ont été invités à compléter, par leurs réponses, des tableaux disposés dans la salle concernant :

- Les ressortissants de pays tiers présents dans la région ;
- Les ressortissants de pays tiers en situation de vulnérabilité ;
- Le droit d'accéder à différents dispositifs/domaines du droit, selon leur séjour administratif régulier/irrégulier ou leur nationalité.

L'objectif de ces activités était de :

- S'ancrer rapidement dans une dynamique interactive
- Interpeller les participants concernant leurs connaissances des bénéficiaires/usagers des dispositifs publics existants pour les ressortissants de pays tiers ou pour certaines catégories de ressortissants de pays tiers
- Sonder la connaissance des participants concernant les droits des ressortissants de pays tiers ou de certaines catégories de ressortissants de pays tiers
- Soutenir le débat et la déconstruction des préjugés.

Chaque activité était encadrée par une animatrice en charge de préciser les règles, d'accompagner les participants dans l'exercice demandé et de traduire les énoncés (français/arabe).

1) Les ressortissants de pays tiers présents dans la région

Il s'agissait pour les participants de fournir trois catégories de profils de ressortissants de pays tiers présents dans la région.

Les catégories choisies pouvaient renvoyer à des catégories administratives liées à l'origine nationale, au profil socio-familial, économique ou professionnel, etc., sans qu'il ne s'agisse nécessairement des plus présents, des plus visibles ou des plus problématiques. Cela a permis à chacun de répondre de manière spontanée à l'exercice.

Les réponses apportées par les participants ont été diverses et ont concerné :

- Des catégories génériques : « Population migrante », « étrangers » (*2), « ressortissants de pays tiers », « Tous les étrangers au Maroc »
- Des statuts administratifs « Migrants en situation irrégulière » « réfugiés »
- Des catégories nationales ou régionales, des pays d'origine : « Subsaharien » (*2) ou « migrants subsahariens » (*2), « Haïti », « Mali », « Burkina », « Français », « Belges », « Américains »
- Liant les deux précédentes catégories, la catégorie de « réfugiés syriens »
- Des catégories socio-professionnelles : « retraités », « investisseurs », « entrepreneurs »
- D'autres qualificatifs distinguant les personnes tels que « la langue parlée » et le type de « marchandise vendue »

2) Les ressortissants de pays tiers les plus vulnérables

Les participants ont été invités à placer sur un tableau trois catégories de ressortissants de pays tiers qu'ils considèrent comme étant les plus vulnérables. Les réponses apportées sont les suivantes :

- Sans papier*2
- Subsahariens sans papier de séjour
- Libéria/Sierra Léone/CI sans papiers
- Les irréguliers
- Enfants/Femmes*2
- Soudan*2
- Problème de santé
- Comores
- Haïti
- Non scolarisés
- Femmes/personnes homosexuelles.../Handicap
- Ressortissants en situation irrégulière
- Jeunes Guinéens sans papiers
- Les invalides
- Mères célibataires
- Personnes vivant avec le VIH
- Situation de handicap
- Personnes ayant des maladies mentales
- Les sans abris
- Les pères célibataires
- Sans emplois*2



3) Les droits et procédures accessibles aux ressortissants de pays tiers

Il s'agissait de répondre par « oui », par « non » ou par « oui mais seulement si ... » concernant l'accès des ressortissants de pays tiers à différents dispositifs publics/domaines du droit, selon que ceux-ci soient en situation administrative régulière (détenteurs d'un titre de séjour), en situation administrative irrégulière ou selon la nationalité (si entrés et en séjour régulier) si l'accès à ce domaine du droit est limité aux ressortissants de certains États. Les domaines du droit envisagés ont été :

- L'accès à l'emploi
- La scolarisation
- L'enregistrement à l'état civil
- L'accès à la justice
- L'accès aux soins primaires
- La demande d'asile

Pour ce qui est de **l'accès à l'emploi**, les participants ont répondu quasi unanimement que les ressortissants de pays tiers avaient accès à l'emploi lorsqu'ils étaient en situation administrative

régulière. Trois participants ont nuancé cette réponse en indiquant « oui/non », « oui, mais » ou que cela dépendait de la nationalité. Pour ce qui est des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, la plupart des participants ont répondu que l'emploi ne leur était pas rendu accessible, sauf deux participants, l'un considérant qu'ils avaient accès à l'emploi et l'autre mentionnant que l'accès à l'emploi leur était accessible sous conditions (« oui mais »). La moitié des participants ont répondu que l'accès à l'emploi dépendait de la nationalité des concernés. L'autre moitié a nuancé cette réponse (« oui »/ « non », « oui mais »), sauf pour l'un des participants qui a considéré que l'accès à l'emploi ne dépendait pas de la nationalité des concernés.

Pour ce qui est de la **scolarisation**, les participants ont unanimement répondu que les enfants de ressortissants en situation administrative régulière et irrégulière ont accès à la scolarisation, sauf l'un.e des participant.e.s qui a indiqué que l'accès à la scolarisation n'était pas possible pour les enfants dont les parents sont en situation administrative irrégulière. La moitié des participants ont indiqué que l'accès à la scolarisation des enfants dépendait de la nationalité.

Pour ce qui est de **l'enregistrement à l'état civil**, la plupart des participants ont répondu que ce droit était ouvert aux enfants de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (sauf quatre participant.e.s). L'un.e des participant.es a nuancé l'accès des enfants de parents en situation administrative irrégulière à l'enregistrement à l'état civil par un « oui mais ».

Concernant **l'accès à la justice**, les participants ont quasiment tous considéré que les ressortissants de pays tiers en situation administrative régulière avaient accès à la justice, bien que l'un.e des participant.es ait nuancé sa réponse (« oui mais »). Pour ce qui est des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, trois quarts des participants ont considéré qu'ils n'avaient pas accès à la justice.

Pour ce qui est de **l'accès aux soins**, tous les participants se retrouvent sur le fait que les ressortissants de pays tiers y ont accès quelle que soit leur situation administrative, bien que l'un.e des participant.e.s nuance cette réponse pour les ressortissants de pays tiers en situation administrative irrégulière (« oui mais »).

Concernant le **droit de demander l'asile**, les participants ont unanimement répondu que les ressortissants de pays tiers en séjour régulier et irrégulier pouvaient déposer une demande d'asile. L'un.e d'eux a cependant indiqué que la nationalité pouvait intervenir.

Des retours sur les réponses apportées dans le cadre de ces exercices introductifs ont été apportées tout au long de l'atelier de formation, dans le cadre des interventions sur l'évolution des politiques migratoires au Maroc (qui a également intégré des éléments d'informations concernant les ressortissants de pays tiers au Maroc et dans la région) et sur les éléments généraux du cadre juridique qui a introduit les travaux de groupes thématiques. Les travaux de groupes thématiques et les échanges qui les ont accompagnés ont aussi permis de fournir des réponses aux participants sur les droits des ressortissants de pays tiers et les différentes catégories bénéficiant de dispositions particulières soutenant leur accès aux domaines du droit et procédures.

II- Grandes étapes de l'évolution des politiques migratoires au Maroc et présences de ressortissants de pays tiers

Ont ici été traités l'évolution du contexte national relatif à la migration, au travers des étapes majeures qu'a connu le Royaume dans le cadre de l'évolution des dispositifs relatifs à sa politique d'immigration et d'asile au niveau national, ainsi que des éléments relatifs à la présence des ressortissants de pays tiers. Ce contexte national ne reflète pas nécessairement celui de la région du Souss-Massa. Il semble cependant important d'en définir les contours pour distinguer le contexte national de certains contextes régionaux particuliers, comme ceux de la région du Souss Massa, de Beni Mellal-Khénifra ou de l'Oriental, tout en fournissant certains éléments permettant de mieux percevoir le contexte particulier lié à la migration et à l'asile propre à la région du Souss-Massa, où se déroule cet atelier. Ces éléments feront ainsi aussi écho à l'activité réalisée en introduction de l'atelier concernant les ressortissants de pays tiers présents dans la région.

Introduction

Depuis les années 1990, la migration au Maroc est couramment associée aux ressortissants d'Afrique de l'Ouest et centrale qualifiés communément d'« Africains » ou de « subsahariens ». Ce constat mis en parallèle avec les données existantes concernant la présence des ressortissants de pays tiers sur le territoire national, implique de reposer certaines définitions.

Quelques définitions

➤ **Migrant** : Terme générique non défini dans le droit international qui, reflétant l'usage commun, **désigne toute personne qui quitte son lieu de résidence habituelle pour s'établir à titre temporaire ou permanent et pour diverses raisons, soit dans une autre région à l'intérieur d'un même pays, soit dans un autre pays, franchissant ainsi une frontière internationale.** Immigré/émigré.

OIM, Termes clés de la migration, <https://www.iom.int/fr/termes-cles-de-la-migration#:~:text=Migrant%20%E2%80%93%20Terme%20g%C3%A9n%C3%A9rique%20non%20d%C3%A9fini,soit%20dans%20un%20autre%20pays%2C>

➤ **Étranger** : au sens de la loi n°02-03 = les personnes n'ayant pas la nationalité marocaine, n'ayant pas de nationalité connue, ou dont la nationalité n'a pas pu être déterminée (art. 1).

➤ **Travailleur migrant** : L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes (art. 2 Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille)

A- Depuis le protectorat : La construction progressive d'une politique d'immigration et d'asile marocaine

1) De la sortie du protectorat à 2003.

A la sortie du protectorat, le Royaume du Maroc a ratifié plusieurs conventions internationales des droits de l'Homme, telles que la Convention de Genève relative au statut de réfugié (publiée au B.O en 1955), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée en 1970), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié en 1979), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1979), ...

L'adoption de ces conventions s'est accompagnée de celle de textes juridiques et mécanismes soutenant leur mise en œuvre, comme il en a été, en 1957, de l'adoption du décret d'application de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié.

Le Maroc a également, pendant la même période, conclu plusieurs conventions bilatérales majeures par leur impact sur la condition des étrangers au Maroc aujourd'hui, telle que les Conventions d'établissement établies avec le Sénégal, la Tunisie et l'Algérie (cf. FT *Le droit au séjour sur le territoire + l'accès à l'emploi des RPT*), ainsi que celles prévoyant une dispense de visa d'entrée sur le territoire pour les ressortissants des États concernés (cf. FT *L'entrée sur le territoire*).

Dans les années 1970, avec l'instauration progressive des visas et la mise en place de l'espace Schengen, des restrictions grandissantes à l'accès au territoire européen ont eu un impact sur la mobilité non seulement des ressortissants marocains mais également de celle des ressortissants de pays tiers souhaitant se rendre en Europe.

2) 2000 à 2013 : Prise en compte grandissante de la situation des ressortissants de pays tiers sur le territoire

Quelques éléments marquants :

- Le Maroc, pays d'émigration, d'immigration (réduite) et de transit de ressortissants de pays tiers, essentiellement originaire d'Afrique de l'Ouest et centrale ;
- Coopération UE/Maroc : gestion des migrations et de la migration irrégulière s'orientant vers l'Europe ;
- Novembre 2003 : adoption de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières ;
- Evénements de Ceuta et Melilla (2005) : Intérêt de la société civile pour la situation des ressortissants de pays tiers au Maroc, et renforcement de l'engagement pour la protection de leurs droits. Collaborations entre ONG et certaines institutions ;
- Visibilité donnée à la migration au Maroc, en particulier à celles des dits « subsahariens » assimilés au transit vers l'Europe, et politisation croissante de la question au niveau régional ;

- Nouveaux textes relatifs à l'accès des étrangers à l'emploi, notamment arrêté du ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle n° 350-05 du 9 février 2005 fixant le modèle du contrat de travail réservé aux étrangers.
- Réformes du Code de la nationalité (2007.cf. transmission de la nationalité marocaine par la mère) et du Code de la famille/Moudawana (2004) qui concerne aussi des ressortissants de pays tiers.
- 2011 : réforme de la Constitution - reconnaît la primauté des conventions internationales sur la législation nationale.

Remarques :

- Méconnaissance du cadre juridique par un certain nombre d'acteurs associatifs et institutionnels ;
- Différentes législations et procédures qui ne répondent pas aux dispositions des conventions internationales ratifiées par le Maroc (protection des réfugiés, droit à l'unité familiale, protection des travailleurs migrants en particulier) – cf. statut des conventions internationales dans la Constitution de 2011 ;
- Le « risque migratoire » et le postulat du transit qui impactent la mise en œuvre de certaines procédures (entrée sur le territoire, mesures d'éloignements liées au séjour irrégulier, etc.) pour certaines catégories de RPT ;
- Un attrait pour le Maroc pour des RPT de différentes origines nationales, certains régularisant leur séjour sur le territoire, certains n'y parvenant pas et certains ne répondant pas aux conditions de régularisation du séjour (entrée et/ou séjour irrégulier notamment)
- Des « migrants en transit » bloqués dans leur tentative de rejoindre l'Europe.

La catégorie de la personne migrante en transit est à considérer dans le cadre de parcours et projets migratoires qui peuvent évoluer, ainsi que des perspectives d'installation. Il ne s'agit pas d'une catégorie figée.

B- Quelques données concernant les ressortissants de pays tiers au Maroc

1) Les ressortissants de pays tiers recensés au Maroc

À la fin du protectorat, l'immigration au Maroc était constituée essentiellement de ressortissants français et espagnols. Comme le montre le tableau ci-dessous (données du Haut-Commissariat au Plan - HCP), en 1971 (15 ans après la fin du protectorat), le Royaume recensait 111 909 étrangers sur le territoire, soit 0,73% de sa population. D'après les données des recensements de la population, si le nombre d'étrangers résidant au Maroc a grandement diminué depuis la fin du protectorat, il connaît une légère augmentation depuis 2004, tout en ne représentant qu'une proportion minime de la population (0,17 % en 2004 et 0,25 % en 2014).

Tableau n° 1 : Les étrangers recensés de 1935 à 2014

	1935	1952	1960	1971	1982	1994	2004	2014
Résidents étrangers	265.000	539.000	395.823	111.909	61 935	50 181	50 210	86 206
en % pop. Marocaine	3,64	5,77	3,4	0,73	0,30	0,192	0,172	0,25

Source : RGPH/Divers

a- Données des recensements de 2004 et 2014

Ci-dessous, des informations sur l'évolution de la population étrangère recensées entre 2004 et 2014². Certaines catégories mobilisées par le Haut-commissariat au Plan ont évolué.

² HCP, « Note d'information du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la journée internationale des migrants 18 décembre 2017 », disponible sur : https://www.hcp.ma/Note-d-information-du-Haut-Commissariat-au-Plan-a-l-occasion-de-la-journee-internationale-des-migrants-18-decembre-2017_a2067.html

Tableau n°2 : Données des recensements de 2004 et 2014

2004				2014			
	Pourcentages d'étrangers / origines régionales	Nombre de ressortissants / origines régionales	Part de certaines origines nationales		Pourcentages d'étrangers / origines régionales	Nombre de ressortissants / origines régionales	Part de certaines origines nationales
Europe	45,9 %	23 608 Européens	29 % de Français = 14 916	Europe	40 %	33 615	25,4 % de Français = 21 336
			5,4 % d'Espagnols = 2 777				12 279 Européens hors Français
Maghreb	23,9 %	12 293 Maghrébins	17,7 % d'Algériens = 9 104	Afrique	41,6 %	34 966 Africains	11 142 Maghrébins
			3,4 % de Tunisiens = 1 748				Algériens (6,8 %) = 5 710 Algériens
			Autres Maghrébins = 1 441				5 432 Maghrébins hors Algériens
Autres pays d'Afrique, essentiellement subsahariens	8,3 %	4 269					22 545 issus de pays subsahariens
Moyen-Orient	11,5 %	5 915		Pays d'Asie	15,2 %	12 771 des pays d'Asie	10 773 du Moyen-Orient
Autres pays d'Asie, d'Amérique	10,4 %	5 349					Dont 82,8 % du Moyen-Orient
							5 565 d'autres pays du Moyen-Orient
				Autres continents	3,2%	2 649 d'autres continents	1 998 d'autres pays d'Asie
							Dont 76,9 % des pays d'Amérique.
							23,1 % d'autres continents (non américains)
Total	51 435 / 0,172 % de la population			84 001 / 0,25 % de la population (86 206 annoncés en mars 2015)			

Sources : HCP, RGPH 2004, 2014 et Note d'information du Haut-commissariat au Plan à l'occasion de la journée internationale des migrants, 18 décembre 2017

NB : en italique, données issues de calculs

Source: Khrouz Nadia, *L'étranger au Maroc : Droit et pratiques*, Collection Mobilités africaines, Dakar, L'Harmattan, p. 68

b- Quelques constats issus des données du HCP

Les Européens constituent 45,9 % de la population étrangère au Maroc en 2004 (soit 23 608 personnes). La note publiée en décembre 2017, fournit des informations sur la répartition par catégories régionales et nationales des étrangers recensés en 2014, évoquant 40% d'étrangers Européens et 41,6% d'Africains.

En 2004, le HCP distingue les ressortissants d'« autres pays d'Afrique, essentiellement subsahariens » (8,3 % des étrangers recensés) des « Maghrébins » (23,9 %). Ces deux catégories sont additionnées dans les résultats du recensement de 2014 pour former la catégorie des « Africains ». Restituant les « Maghrébins » à leur africanité, dans un contexte de retour du Maroc dans l'Union Africaine (depuis 2017) et de réaffirmation de l'africanité de l'identité marocaine par la constitution de 2011, cette opération a pour effet que les « Africains » (intégrant les nord africains, dont les ressortissants algériens) constituent bien la population majoritaire au Maroc en 2014 (41,6%) et dépasse les européens (40%). Cette opération se réalise aussi dans un contexte où la SNIA intervient et est couramment orientée dans le langage courant vers les ressortissants dits « Africains » qui désigne régulièrement les « subsahariens ».

Les données du HCP nous apprennent également que :

- Si le nombre de ressortissants français diminue en données relatives, il augmente en données absolues de 6 420 Français recensés entre 2004 et 2014 ;
- Une augmentation, plus légère, du nombre des Européens non français (+ 3 587 pour une augmentation de 10 000 Européens) ;
- La présence non négligeable de ressortissants du Moyen-Orient recensés, dont le nombre a presque doublé de 2004 à 2014. Si la présence des ressortissants syriens est rendue plus visible depuis le conflit en Syrie et l'arrivée de réfugiés, les ressortissants syriens constituent moins de la moitié du nombre de ressortissants du Moyen-Orient recensés.

On constate (effectivement) une augmentation du nombre des ressortissants d'Afrique subsaharienne recensés au Maroc (de 4 269 en 2004, ce qui paraît peu, à 22 545 en 2014), mais une légère baisse du nombre de ceux du Maghreb recensés entre ces deux dates. Si le nombre des ressortissants maghrébins n'a connu qu'une légère baisse (de 12 293 à 11 142) entre 2004 et 2014, le nombre de ressortissants algériens a fortement diminué (passant de 9 104 à 5 710) sur cette même période. Cela laisse présumer d'une augmentation du nombre de ressortissants d'autres pays maghrébins recensés. La communauté algérienne apparaît cependant comme étant la troisième présente au Maroc (6,8 %), après la communauté française (25,4 %) et la communauté sénégalaise (7,2 %) et juste avant la communauté syrienne (6,2 %).

En 2014, le nombre des ressortissants d'Afrique subsaharienne recensés (issus de plus de 40 pays dont une vingtaine sont représentés au Maroc) est à peu près le même que celui des Français recensés la même année (21 336).

Remarque sur les modalités de recensement

- Le recensement ne tient pas compte du séjour régulier ou irrégulier des personnes ;
- Sur la base des déclarations des personnes ;
- Ne concerne que les personnes établies sur le territoire depuis plus de 90 jours (exclu les personnes en séjour touristiques) ;
- Certaines personnes ne sont pas recensées (absentes, refus, en « séjour touristique », non localisées).

Donc

- ❑ Des données indicatives quant au nombre de ressortissants de pays tiers sur le territoire (avec une évolution depuis 2014) mais éclairantes
- ❑ Le besoin de croiser les données (cf. données des différents ministères et institutions)
- ❑ L'intérêt de l'Observatoire africain des migrations, qui répond notamment à l'objectif 1 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, adopté en décembre 2018 à Marrakech : *Collecter et utiliser des données précises et ventilées qui serviront à l'élaboration de politiques fondées sur la connaissance des faits*

Soulignons également le fait que les données relatives aux RPT en séjour irrégulier ne sont pas claires et par définition imprécises quelques soient l'origine nationale ou régionale des concernés.

2) Les ressortissants de pays tiers en séjour régulier sur le territoire

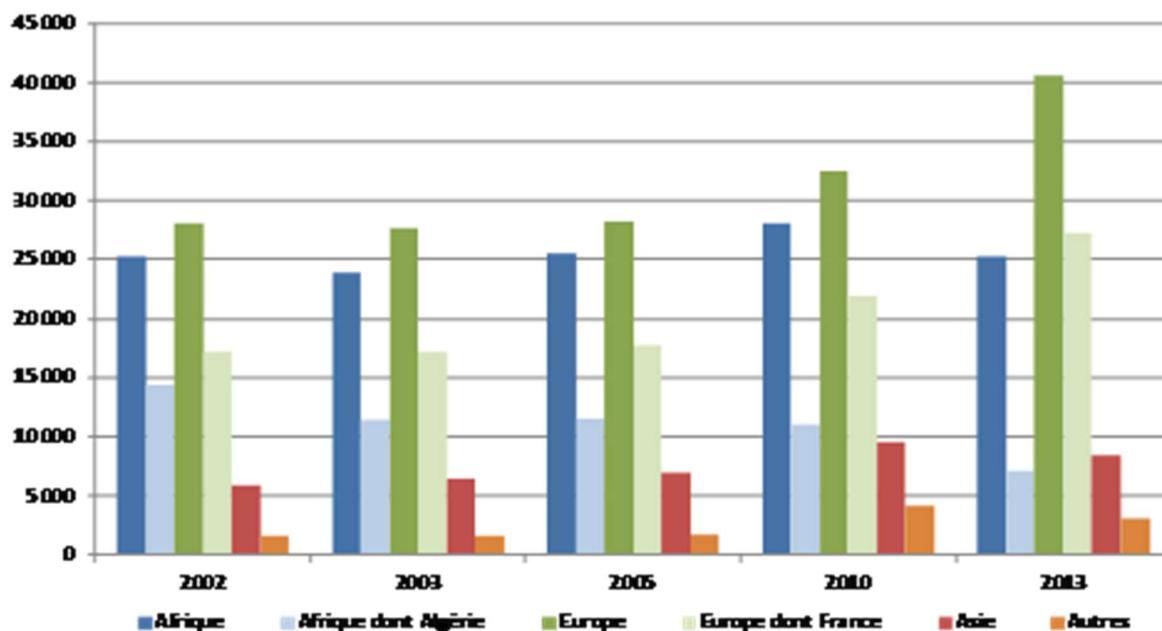
Le nombre et la ventilation des titres de séjour par origine régionale et nationale délivrés tend à déconstruire l'image du Maroc uniquement comme pays de transit (cf. tableaux ci-dessous) quand bien même l'immigration y est réduite. Les données de la DGSN nous disent que le nombre des titres de séjour délivrés varie de 60 837 en 2002 à 77 548 en 2013 (avant les opérations exceptionnelles de régularisation de 2014 et 2016/2017).

Ces titres de séjour sont délivrés pour différents motifs et pour des ressortissants de pays tiers travaillant sur le territoire, chefs d'entreprise, étudiants, conjoints de marocains ou de ressortissants de pays tiers en séjour régulier, visiteurs ou autorisés à séjourner sur le territoire pour des raisons de santé.

Tableau n° 3 : Évolution et ventilation du nombre de résidents étrangers disposant d'un titre de séjour (DGSN)

Source : MCMREAM/Capital Consulting (2014), *Elaboration de la stratégie nationale de l'immigration et de l'asile : Rapport d'Etat des lieux et diagnostic*, Rabat, juillet 2014, p. 21

Depuis 2013, et alors qu'entre temps, deux opérations exceptionnelles de régularisation ont été menées, les données concernant les détenteurs de titres de séjour ne sont pas communiquées. Il



manque également un certain nombre d'informations concernant les types de titres de séjour délivrés, leur durée, etc., les modalités d'entrée sur le territoire, les délivrances de visa ou les autorisations de mariage susceptibles d'éclairer les normes et les modalités de déploiement de ces procédures.

La question de l'accès, de la précision et de l'actualisation des données est centrale pour comprendre la diversité des profils de ressortissants de pays tiers présents sur le territoire.

Pourtant certaines données existent concernant les étudiants étrangers (du public et du privé), les autorisations de travail délivrées (cf. ci-dessous), les réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés par l'UNHCR, la scolarisation des enfants, les mariages binationaux, les prisonniers étrangers, etc.

Tableau n°4 : Évolution du nombre de contrats visés par le Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences (2014-2018)

	2014	2015 ⁷	2016 ⁷	2017 ⁷	2018
1^{er} établissement	2 295	2 560	2 850	4 516	2 339
Renouvellement	5 396	4 995	4 456	4 466	2 666
Total	7691	7555	7306	8982	5142

Les contrats de travail visés en 2018 concernent en premier lieu des ressortissant français, puis, bien après, des ressortissants de Philippines, de Chine, des Etats Unis, d'Inde, d'Espagne, de

Turquie, d'Algérie, de Corée du Sud, de Tunisie, de Belgique, d'Égypte, de Côte d'Ivoire, d'Italie, de Roumanie, du Sénégal, d'Angleterre, etc.

Ceux-ci peuvent ne pas être soumis à l'attestation ANAPEC (règle de préférence nationale), occuper des emplois que n'occupent pas les Marocains (interdits aux musulmans) ou sous tensions (manque de profils/compétences disponibles), des postes de responsabilités (procédure ANAPEC allégée) ou avoir été autorisés à travailler en passant par la procédure ANAPEC (cf. FT *L'accès à l'emploi des RPT + guides du ministère de l'Emploi*).

Tableau n° 5 : Réfugiés HCR

Country of origin	Total	Asylum seekers	Refugees/Persons in need of international protection (4)
Syrian Arab Republic	5,357	4	5353
Guinea	2,769	2607	162
Senegal	1,618	1501	117
Sudan	1,505	1325	180
Côte d'Ivoire	1,269	897	372
Yemen	1,176	5	1171
Central African Republic	1,115	21	1094
Cameroon	1,011	830	181
Mali	777	714	63
South Sudan	442	41	401
Nigeria	434	404	30
Democratic Republic of the Congo	403	216	187
Palestine	258	1	257
Gambia, Republic of The	174	172	2
Iraq	132	4	128
Others	997	746	251
Total	19,437	9,488	9,949
Count of Country of Origin		52	44

Source: Statistical report on UNHCR population of concern - UNHCR Morocco - 30 Septembre 2022

Des données plus récentes concernant certains secteurs ou certaines catégories de ressortissants de pays tiers existent mais les possibilités d'accès et d'analyse des données existantes restent compliquées, surtout concernant certaines questions.

Constats principaux en bref

- L'immigration au Maroc n'est majoritairement pas subsaharienne, bien que celle-ci soit en augmentation (comme d'autres)
- Diversification des origines nationales des ressortissants de pays tiers présents sur le territoire
- Des personnes de différentes nationalités en séjour régulier et en séjour irrégulier ;
- Des problématiques liées au séjour irrégulier
- Des problématiques liées à la migration de transit vers l'Europe
- Des problématiques liées à la précarité économique et administrative de certains ressortissants de pays tiers

- Un cadre juridique à respecter pour les ressortissants de pays tiers souhaitant s'installer sur le territoire, y entrer, régulariser leur séjour, y travailler, s'y marier, etc.
- Des critiques concernant le traitement accordé à certains ressortissants de pays tiers au Maroc
- Des difficultés en matière de respect des droits dans la gestion de la migration irrégulière et de l'asile dans différents contextes (européens, américains, africains, etc.)
- Les enjeux de la gestion des frontières... entre dimensions sécuritaires, de respect des droits et humanitaires
- Au Maroc, certaines dispositions juridiques à réformer (cf. adoption de la constitution de 2011 notamment)

C- Vers une nouvelle politique d'immigration et d'asile

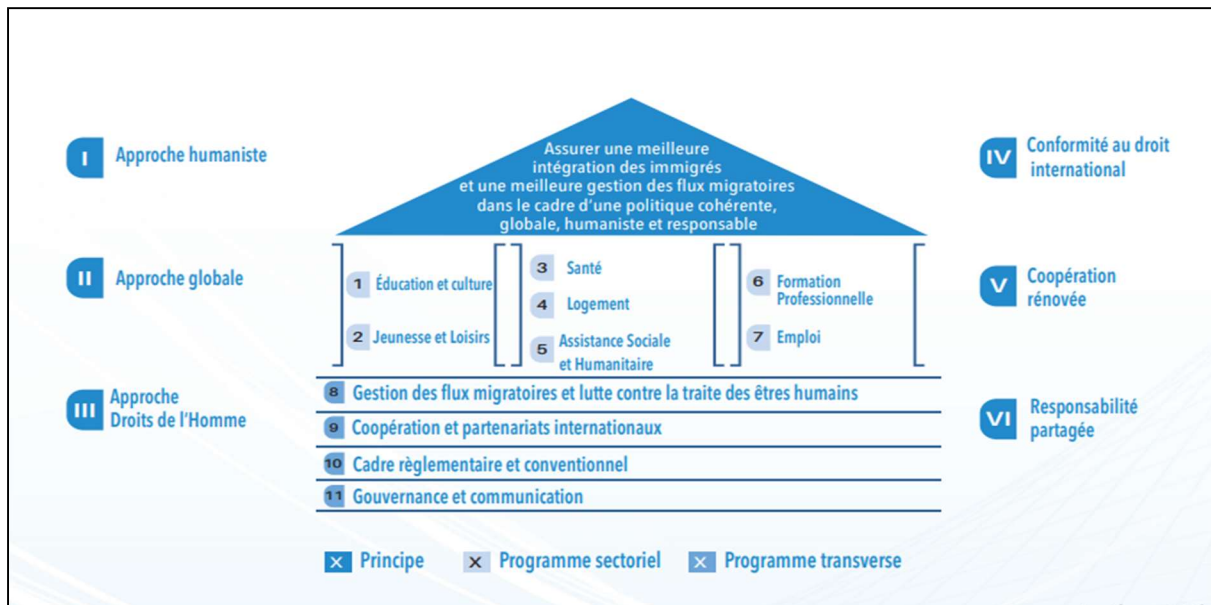
1) 2013 : Un tournant

- Septembre 2013 : le Maroc doit présenter son rapport au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille des Nations Unies.
- 9 septembre : le CNDH publie les conclusions et recommandations d'un rapport : *« Étrangers et droits de l'homme au Maroc, pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle.*

Appel à l'élaboration « d'une politique publique protectrice des droits, basée sur la coopération internationale et intégrant la société civile », intégrant :

- La situation des réfugiés et demandeurs d'asile (notamment la mise en place d'un dispositif juridique et institutionnel de l'asile)
 - Les étrangers en situation administrative irrégulière (notamment par la mise en œuvre d'une opération de régularisation)
 - La lutte contre la traite des personnes
 - La révision de la législation nationale, et la mise en conformité avec les conventions internationales en vue de renforcer la protection des droits des personnes en situation régulière
- Le 10 septembre 2013 : le Souverain valide les recommandations du CNDH et donne de Hautes Instructions à l'égard du gouvernement pour la mise en œuvre des réformes nécessaires.
- => Le Maroc décide d'engager une nouvelle politique nationale d'immigration et d'asile **« cohérente, globale, humaniste et respectueuse des droits humains »**.
- Une vision : Assurer une meilleure intégration des immigrés et une meilleure gestion des flux migratoires dans le cadre d'une politique cohérente, globale, humaniste et responsable
 - Vision déclinée à travers 4 objectifs stratégiques :
 1. Faciliter l'intégration des immigrés réguliers
 2. Mettre à niveau le cadre réglementaire

3. Mettre en place un cadre institutionnel adapté
4. Gérer les flux migratoires dans le respect des droits de l'homme



27 objectifs spécifiques et 81 actions ont été définis dans le cadre des 11 programmes de mise en œuvre de la stratégie nationale d'immigration et d'asile

2) Vers une nouvelle politique d'immigration et d'asile

- Création d'un département ministériel chargé de la migration (au sein du MCMREAM)
- Le 11 novembre 2013 : annonce de la **première opération de régularisation de la situation administrative des étrangers** (qui se déroulera du 2 janvier au 31 décembre 2014)
- **Processus de reconnaissance par les autorités marocaines, des réfugiés** reconnus par le HCR, à partir de décembre
- Adoption en conseil de gouvernement, le 18 décembre 2014, de la **stratégie nationale d'immigration et d'asile** (SNIA)
- Publication des circulaires d'octobre 2013 et de janvier 2014 permettant aux « enfants de ressortissants d'Afrique subsaharienne et sahélienne » d'intégrer l'école publique (éducation formelle et non formelle) - faisant suite au travail mené par les OSC sur cette question. Le Ministère de l'Education nationale poursuivra ces réformes

2017 : Le Roi devient leader sur la question migratoire au sein de l'Union Africaine (UA) + rôle du Royaume dans l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

3) 2013-2022

- ❑ La SNIA comme dispositif d'accompagnement de la nouvelle politique d'immigration et d'asile ;

- ❑ Appels à changer de paradigme sur la migration et sur la migration africaine.
 - Déconstruire la figure « largement médiatisée mais réductrice, du subsaharien errant sur les routes, acculés à recourir à la charité publique ou s’attaquant régulièrement et en groupe, aux frontières des deux présides occupés » (CNDH, 2013, p.2)
 - SM le Roi Mohammed VI, que Dieu L’assiste, a adressé le lundi 29 janvier 2018, un message au 30e sommet de l’Union africaine (UA), dont les travaux se déroulent au siège de l’organisation continentale à Addis-Abeba, déclarant : « Il n’y a pas de déferlante migratoire puisque les migrants ne représentent que 3.4% de la population mondiale. La migration africaine est d’abord intra-africaine. Sur le plan mondial, la migration représente moins de 14% de la population. A l’échelle africaine, 4 migrants africains sur 5 restent dans le continent. »
 - *N. Bourita*, chef de la diplomatie : « *Si l’émigration est un défi commun, les intérêts qui y sont liés sont souvent contradictoires. Pour qu’ils convergent, il faut dissiper les malentendus sur le phénomène migratoire* » / « *il faut arrêter de croire que les politiques migratoires mettront un jour un terme aux flux migratoires* » / « *Il faut changer de méthode, c’est-à-dire reconnaître que la migration n’a pas besoin de stratégies palliatives ou immédiates, mais plutôt de politiques créatives et ingénieuses qui combinent le court, le moyen et le long terme* ». Bourita a enfin ajouté que seulement 12 % de l’émigration vers l’Europe vient d’Afrique, où le phénomène migratoire est plutôt intra-régional. (Source: <https://mobile.ledesk.ma/encontinu/nasser-bourita-seulement-12-de-lemigration-vers-leurope-vient-dafrique/>)

Des réformes menées au niveau de différentes procédures :

- Entrée sur le territoire : Autorisation électronique de voyage au Maroc (cf. FT *Entrée sur le territoire*), renforcement des dispositifs techniques aux frontières (sécurisation + réduction de l’incertitude), etc.
 - Simplification de la procédure d’accès des ressortissants de pays tiers à l’emploi salarié (dans le cadre de la règle de préférence nationale)
 - Plans stratégiques migration (migration/santé notamment) pour soutenir l’accès à la santé des ressortissants de pays tiers
 - Implication et financement de nouvelles associations
 - Communication autour de différentes procédures
 - Etc.
- ❑ Des acteurs davantage impliqués et connaisseurs des droits
 - ❑ Régionalisation avancée et programmes de régionalisation des politiques d’immigration et d’asile
 - ❑ L’attente de l’amendement de la loi n°02-03 et l’adoption d’une nouvelle loi sur l’asile

D- Les ressortissants de pays tiers dans la région du Souss Massa

Des réalités migratoires

- Immigration de ressortissants de pays tiers d'origines diverses (et ancienne pour certains)
- Tourisme
- Présence de travailleurs formels et informels (tourisme, agriculture, etc.)
- Installation de retraités, en particulier européens, dans la région
- Arrivée plus récente de personnes déplacées du Nord ou descendant dans le sud, en situation de précarité administrative et économique.

Données des derniers recensements de la population (RGPH)

- Le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH) comptabilise, en 2014, la présence de 4 914 étrangers dont :
 - 3 708 personnes dans la préfecture d'Agadir-Ida-Ou-Tanane,
 - 211 dans la province de Chtouka- Ait Baha,
 - 430 pour la préfecture d'Inezgane-Ait Melloul,
 - 335 dans la province de Taroudant,
 - 198 dans la province de Tiznit.

D'autres données

Selon le Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les Réfugiés (HCR) sur la population réfugiée/sous sa protection internationale, moins de 500 personnes actives (réfugiés et demandeurs d'asile), dont plus de la moitié est représentée par la communauté Syrienne (les deux tiers sont des hommes. Selon les données de 2021, 215 personnes se trouvaient à Agadir, 16 à Taroudant, 2 à Inezgane, 1 à Oulad Barrehil, 1 à Tata (demandeurs d'asile non inclus)

Données existantes (non exhaustif et selon les bases de données établies)

- Données sur les enfants scolarisés (Massar)
- Données sur les enfants ayant bénéficié de l'ENF
- Données sur les salariés ressortissants de pays tiers détenteurs d'un contrat de travail étranger visé (Ministère)
- Données sur les salariés ressortissants de pays tiers enregistrés à la CNSS (CNSS)
- Données sur les créateurs d'entreprises ressortissants de pays tiers
- Données sur les titres de séjour délivrés (au bénéfice de la loi n°02-03 ou de l'une des deux opérations exceptionnelles de régularisation)
- Données sur l'accès à la santé des ressortissants de pays tiers
- Les données des associations sur les ressortissants de pays tiers ayant bénéficié de programmes et de soutiens

Partie 2 : ateliers thématiques sur l'accès aux droits et procédures

En quoi consistaient les groupes de travail thématiques

Ces groupes de travail thématiques ont permis de rassembler 5-7 participant.e.s, associatifs et institutionnels, selon leurs domaines d'intervention et/ou leur mandat.

Une animatrice par groupe intervenait pour soutenir l'interaction, les réflexions et cadrer le travail³.

En amont des groupes de travail, des éléments d'information ont été présentés (N. Khrouz) concernant le cadre juridique commun et certains appels à vigilance, ainsi que sur le déroulé des ateliers. Un rapporteur par groupe a été désigné qui a présenté les réponses apportées et limites à l'action mises en avant pendant le travail en groupe (45mn-1h) en début d'après-midi.

Des fiches techniques correspondant à la thématique ont été transmises (cf. annexe).

Il a été demandé aux participants de se positionner sur :

- Comment soutenir l'accès aux droits et aux procédures ?
- Quel(s) fondement(s) à mon intervention ?
- Avec quels alliés ? Quels recours ? Quelles autorités compétentes saisir ? ...
- Les limites à mon action ou risques à prendre en compte (changement d'avis ou mobilité du/de la concerné.e, interpellation/arrestation, précarité, etc.)

I- Eléments du cadre juridique et procédural : introduction aux travaux de groupes

A- Quelques éléments relatifs au cadre juridique

- **L'entrée et le séjour régulier** comme condition légale à l'accès :
 - La régularisation du séjour (hors opérations exceptionnelles de régularisation du séjour, décision souveraine de la DGSN ou réfugiés reconnus par les autorités marocaines) ;
 - L'accès à l'emploi ;
 - Le mariage (autorisation de mariage pour un couple impliquant un étranger ou un converti – cf. Code de la famille)
- Des procédures dont les conditions ne sont pas aisément accessibles (contrat de bail, emploi formel, etc.)
- **Des conditions d'entrée qui tiennent compte du « risque migratoire »**
- **Des domaines de souveraineté** : l'attribution d'un visa, les mesures relatives à la préservation de l'« ordre public »

³ Les animatrices disposaient d'éléments de réponses et mises en garde relatives au cas pratique concerné.

- Un pouvoir discrétionnaire accordé aux agents de l'administration (et difficultés d'accès au recours) au-delà des conditions posées par la loi : entrée sur le territoire, délivrance d'un titre de séjour, autorisation de mariage, ...
- Une **règle de préférence nationale** (avec des catégories d'étrangers dispensés) en matière d'accès à l'emploi
 - ❑ La loi n° 02-03 précise les conditions d'entrée, de séjour, de sortie du territoire, les sanctions au séjour irrégulier (reconduite à la frontière) + contre l'étranger constituant une « menace à l'ordre public » (expulsion), ainsi que les recours prévus. Décret d'application et arrêtés précisant les conditions et modalités d'accès aux procédures.
 - ❑ Absence d'un système d'asile national – reconnaissance du statut de réfugié par l'UNHCR – Certains réfugiés reconnus par les autorités marocaines (processus lent/attente de la loi sur l'asile) – Services mis en œuvre par des partenaires du HCR (associations, CNDH, avocats en particulier)
 - ❑ Opérations exceptionnelles de régularisation (2014-2016/2017)
 - Ont permis de sortir certains ressortissants de pays tiers de la précarité administrative, juridique et, pour certains, au-delà.
 - Des difficultés de renouvellement des titres de séjour pour des concernés.

Les conventions internationales des droits de l'Homme ratifiées par le Maroc prévoient :

- L'accès à la protection et à un système d'asile pour les réfugiés
- L'accès à la justice, le droit au recours et à un procès équitable
- Le droit à la vie et à la sécurité de la personne
- Le droit à l'unité familiale
- Le droit à l'éducation et à la scolarisation
- Le droit de circuler librement sur le territoire
- Le droit d'être enregistré à l'état civil
- Etc.

- Adoption de la **constitution marocaine de 2011 confirme la suprématie des conventions internationales sur le droit interne** et prévoit des dispositions qui concernent aussi les RPT.

Tableau n° 6 : Principales Conventions internationales de protection des droits humains ratifiées par le Maroc

Nom	Entrée en vigueur	Ratification par le Maroc	Mécanisme de monitoring
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Janvier 1969	18 décembre 1970	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Janvier 1976	3 mai 1979	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Mars 1976	3 mai 1979	Comité des droits de l'homme
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Sept.1981	22 juin 1993	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Juin 1987	21 juin 1993	Comité contre la torture
Convention relative aux droits de l'enfant	Sept. 1990	21 juin 1993	Comité des droits de l'enfant
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Juillet 2003 mais publiée au B.O. en 2012	21 juin 1993	Comité sur les travailleurs migrants
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Mars 2008	8 avril 2009	Comité des droits des personnes handicapées
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	Décembre 2010	14 mai 2013	Comité des disparitions forcées

B- Des droits qui dépendent aussi de différentes catégories selon ...

➤ La nationalité

- Ressortissants d'États dispensés de visa d'entrée sur le territoire
- Ressortissants d'États bénéficiant de conventions bilatérales d'établissement ou relatifs à l'emploi et au séjour
- Ressortissants d'États bénéficiant conventions bilatérales de sécurité sociale, de non double imposition, d'assistance judiciaire, etc.
- Considéré comme à « risque migratoire », potentiel migrant, etc.

➤ Le statut administratif vis-à-vis du séjour

- En séjour régulier (étudiant, travailleur salarié, chef d'entreprise, conjoint de marocain.e ou d'étranger.e en séjour régulier, visiteur, etc.)

- En séjour irrégulier
- Réfugiés statutaires de l'UNHCR
- Réfugiés reconnus par les autorités marocaines
- Régularisé à l'occasion de l'une des opérations exceptionnelles de régularisation des étrangers en situation irrégulière (2014, 2016/2017)
- Détenteur d'une carte d'immatriculation ou de résidence
- Touriste
- Etc.

➤ **La vulnérabilité (selon les procédures) : critère de protection**

- Réfugié/Demandeurs d'asile (selon le niveau de reconnaissance/protection) : protection contre les mesures d'éloignement et contre la pénalisation de l'entrée/du séjour irrégulier, accès aux services du HCR, non soumis à la règle de préférence nationale, etc.
- Femme enceinte : protégés des mesures d'éloignement, suivi de grossesse, etc.
- Enfant (selon l'âge ? « Accompagné » ou pas ? autre ?)
- Personne en situation de handicap
- Victime de violence (femme/homme/enfant)
- Personne souffrant de troubles mentaux
- Etc.

II- Retour sur les ateliers thématiques relatifs aux droits et procédures

A- Accès à la scolarisation/études, asile et protection

Cas pratique : S. a 15 ans et est Guinéen. Il est arrivé au Maroc en janvier 2022. Au moment du coup d'Etat en Guinée, sa maison a été brûlée et il s'est enfui, après avoir vu son père se faire tuer (il était orphelin de mère). S. est entré par la frontière d'Oujda. Il s'est fait arrêter à Rabat et déplacé dans la région d'Agadir. Il n'a comme document d'identité que son passeport. Il souhaiterait déposer une demande d'asile et reprendre ses études, qu'il a suivi jusqu'à son départ en septembre 2021 (il était bon élève).

Connaissez-vous les procédures intéressantes ?

Quels types de démarches seraient à mener par S. dans le cadre de sa situation ?

Comment pouvez-vous l'accompagner ?

Pensez-vous à des personnes/institutions/structures à solliciter ? S'agit-il de personnes particulières dans cette structure ? Si oui, pensez-vous avoir d'autres interlocuteurs pertinents en cas d'absence de cette personne ?

Quelles difficultés cette situation vous pose-t-elle ?

Les difficultés, limites à mon action ou risques à prendre en compte ?

L'atelier a vu la participation du Président de la CESAM, du directeur d'une école primaire de la commune d'Ait Amira, de deux assistantes sociales de l'ONG ANIR, d'une personne de l'Association Voix des Femmes Marocaines, du président d'une association informelle de migrants subsahariens et d'une assistante sociale de l'Association Sud Contre le Sida.

Les réponses apportées et limites à l'action relevées

Concernant le projet de reprise d'études de S.

Les participants se penchent en premier lieu sur la question de la reprise d'étude de S.. L'un des participants, ressortissant de pays tiers, apporte alors son témoignage : "Moi, j'étais venu avec un passeport et j'ai voulu étudier au Maroc, mais on m'a dit qu'il fallait une carte de séjour. J'avais le contrat de bail, tous les papiers pour demander la carte de séjour, y compris le contrat de bail, mais il manquait un contrat de travail, que je n'ai pas trouvé". Il a donc dû abandonner ses études et aller travailler dans des fermes. Il connaît de nombreux jeunes qui voudraient étudier mais qui ne peuvent pas. Ceux-ci sont alors orientés vers l'école de la seconde chance.

Celui-ci considère que, bien que Souleymane n'ait que 15 ans, il devrait pouvoir poursuivre ses études.

Le directeur d'une école de la région intervient en considérant que S. devrait aller au lycée car il a 15 ans, mais qu'il faut des pièces justificatives pour justifier de son niveau d'étude. Il informe ainsi que si pour accéder à l'école primaire, il est possible de réaliser un test de niveau, ce dispositif n'intervient pas pour le collège ou le lycée. Par ailleurs, celui-ci indique que l'inscription au lycée est impossible d'un point de vue administratif, car les directeurs de lycée ne peuvent pas créer un numéro MASSAR, qui suit l'enfant dans son parcours. La circulaire 139 a simplifié les choses au niveau primaire, mais pas pour le collège et le lycée.

Il ajoute par ailleurs que pour le niveau primaire, une seule attestation sur l'honneur est suffisante pour l'inscription.

S. a 15 ans. Le caractère obligatoire de l'enseignement au Maroc s'adresse aux enfants de l'âge de six ans à celui de quinze ans révolus.

Si la plupart des participants considèrent que l'école de la seconde chance est la seule possibilité qui s'ouvre à S., ceux-ci relèvent également les lacunes de ce dispositif par rapport aux besoins de S., du fait de l'absence de remise de diplôme (attestation) et du choix limité et très professionnalisant des formations (menuiserie, coiffure, cuisine, ...).

Eléments de réponses complémentaires

Si aucun dispositif n'existe obligeant les structures à admettre S., son séjour irrégulier ne suffit pas à justifier qu'il en soit exclu. Des entraves administratives existent effectivement (n° Massar par exemple). Certaines expériences (exceptionnelle) confortent le fait qu'il est possible pour un jeune en situation administrative irrégulière d'être admis au collège et au lycée dans le système public marocain. Cf. histoire de M. Molubela sur : https://telquel.ma/2021/09/20/tribune-lodysee-delvis_1737393

Art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui prévoit notamment que « L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous » (2. a), que l'enseignement secondaire et supérieur soit progressivement rendu accessible à tous, etc.

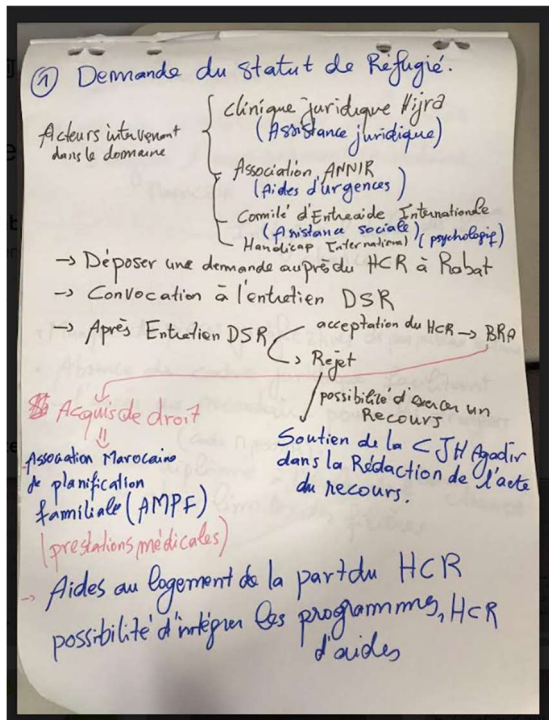
Pour ce qui est des justificatifs de son niveau de scolarité, il peut valoir la peine de tenter de le justifier auprès des institutions compétentes et de mobiliser (dans la mesure du possible) des justificatifs que pourrait fournir éventuellement S. (non mentionné dans le cas pratique).

L'un des participant souligne par ailleurs que si S. parvient à s'inscrire au lycée, celui-ci risque de rencontrer des difficultés du fait de sa non-maîtrise de l'arabe. Cela implique alors de sonder les dispositifs susceptibles de soutenir S. dans ce sens.

Concernant la demande d'asile de S.

Si l'un des participant indique que S. pourrait avoir un titre de séjour car il est mineur et qu'il pourrait obtenir l'asile parce qu'orphelin, ces éléments sont corrigés par d'autres participants qui expliquent la procédure d'asile.

L'un des participants explique ainsi que la clinique juridique Hijra reçoit les demandeurs d'asile et leur fait passer un entretien pour sonder si leur situation leur permet de s'intégrer aux critères de la Convention de Genève. Pour ce qui est de S., s'il est en danger, que sa maison a été brûlée, que ses parents ont été tués et qu'il craint pour sa vie, il peut prétendre au statut de réfugié. La clinique va transférer son cas à Rabat qui va faire les démarches auprès du HCR. Après un entretien avec le HCR, il va avoir un certificat temporaire de 3 mois pour circuler librement au Maroc. En cas de refus, il pourra faire un recours avec le soutien de la clinique juridique. Le HCR a un programme d'études et un volet social et une fois le statut de réfugié acquis (ce qui peut impliquer un délai plus ou moins long), il pourra en bénéficier. Mais le HCR ne pourra pas l'aider avec l'inscription au lycée (contrairement au primaire).



Par ailleurs, S est mineur, non accompagné et de fait vulnérable.

Concernant la protection qui pourrait être accordée à S.

Les participants se préoccupent effectivement de la mise sous protection de S. et notamment des perspectives de lui procurer un hébergement. L'un des participants, intervenant pour une association, indique que sa structure ne bénéficie que d'hébergements d'urgence destinés aux victimes de traite.

Pour le logement, l'un des participants indique que le HCR pourrait le prendre en charge. Cela n'est cependant pas acquis et dépendra de l'évaluation du profil de S. et de sa vulnérabilité.

Les associations présentes échangent des informations et contacts concernant de potentiels soutiens susceptibles d'intervenir en faveur de S. L'une d'elle avance que l'Association marocaine de Planification Familiale pourrait aider S. du point de vue de la santé.

Le comité d'entraide internationale (CEI) est identifié pour une éventuelle assistance sociale et Handicap international pour apporter une assistance psychologique à S.

L'atelier se termine par un débat entre participants concernant le fait qu'il faille faire remonter les injustices et mettre en avant les incohérences pour que la réglementation puisse être adaptée. Les participants considèrent que ce rôle incombe aux acteurs intervenant dans le plaidoyer.

Les limites à l'action relevées sont :

- Manque de pièces justificatives du niveau scolaire ;
- L'absence de dispositifs d'intégration des jeunes ressortissants de pays tiers dans l'enseignement niveau collège – lycée ;
- L'absence de diplôme dans le cadre de l'école de la seconde chance et le choix limité de filières ;
- La nécessité pour S. de se rendre à Rabat pour accéder à certaines étapes de la procédure du HCR liée à l'asile (cf. prise en charge des frais) ;
- Les difficultés à l'entretien de demandeurs d'asile (notamment mineurs et ayant subi des traumatismes) ;
- La durée de la procédure de détermination du statut de réfugié ;
- Les modalités de renouvellement des documents par l'UNHCR (qui n'est pas présent dans la région) ;

- L'accès à certaines procédures d'assistance sociale et médicale conditionnée par l'obtention du statut de réfugié ou par le fait d'être identifié comme particulièrement vulnérable ;
- Risque de dépasser les délais dans l'attente de passer au BRA
- Les difficultés d'obtention d'un titre de séjour même après la reconnaissance de son statut de réfugié ;
- Le manque de dispositifs d'assistance sociale et de protection.

D'autres limites/risques pourraient être relevés :

- La complexité de la procédure de signalement du mineur au juge et les enjeux qu'elle soulève (placement officiel, lien avec la famille ou les autorités consulaires, prise en compte des projets de l'enfant, etc.)
- Les difficultés et enjeux liés à la mise sous protection d'enfants dans des dispositifs non agréés.

B- L'accès au séjour et à l'emploi

Cas pratique :

O. est nigérien et est éleveur de dromadaires. Il est venu à Laayoune pour s'installer, parce que le Maroc l'attirait et qu'il savait que s'y trouvaient des élevages de dromadaires. Il est entré régulièrement sur le territoire et a trouvé un emploi mais lorsque la question de la régularisation du séjour/de la demande d'une carte de séjour s'est posée, il lui a été dit que la procédure était inaccessible à Laayoune et que la règle de préférence nationale s'appliquait. Son employeur, qui tenait à ce qu'O. travaille légalement, s'est renseigné auprès des services chargés de la délivrance des titres de séjour. La même réponse lui a été apportée, sans plus de détails. O. travaille dans cette société en tant qu'éleveur de dromadaires depuis 2 ans maintenant. Il est en situation administrative irrégulière et souhaite régulariser son séjour. Il s'est déplacé à Agadir pour prendre conseil auprès de vous.

Comment l'orientez-vous ? Selon votre position.

Avec quels alliés ? Quels recours ? Quelles autorités compétentes saisir (information, soutien à la procédure, etc.) ? ...

Les difficultés, limites à mon action ou risques à prendre en compte ?

Cet atelier a vu la participation de représentants de la Direction régionale de l'emploi, de la Direction provinciale de l'emploi, de l'Entraide Nationale, d'un agent communautaire de l'association Migration et Développement, d'un représentant de l'association de la Communauté des subsahariens (Commune de Ait Amira), ainsi que du point focal DEPOMI rattaché à la Wilaya.

Les participants se sont vu remettre en amont de l'atelier les fiches techniques relatives à l'accès au séjour et à l'emploi des ressortissants de pays tiers, ainsi que la liste des profils rares (liste A2) de l'ANAPEC.

Réponses apportées, éléments de réponse et limites à l'action relevées

Des échanges ont lieu entre participants concernant la nationalité de O.

Concernant la procédure d'accès à l'emploi

Pour certains, le fait qu'il ne soit ni Sénégalais ni Ivoirien ne lui permet pas de bénéficier des facilités concernant l'accès à l'emploi.

Eléments de réponses complémentaires

Comme indiqué dans la fiche technique sur « L'accès à l'emploi des ressortissants de pays tiers au Maroc », certaines catégories de ressortissants de pays tiers sont dispensées de la règle de préférence nationale sur la base de leur nationalité du fait de conventions bilatérales (Tunisiens, Algériens, Sénégalais). Cependant, d'autres catégories de RPT sont concernés, comme il en est des natifs du Maroc, des conjoints de Marocain.e.s (mariage reconnu par les autorités marocaines), les entraîneurs et sportifs (sous conditions), les réfugiés politiques (reconnus par les autorités marocaines), etc.

D'autres ressortissants de pays tiers peuvent bénéficier de facilités dans la mise en œuvre de la procédure d'autorisation de travail (cf. FT « L'accès à l'emploi des ressortissants de pays tiers au Maroc »)

Les participants semblent avoir bien identifié la nécessité pour O. de bénéficier d'un visa de contrat de travail étranger pour régulariser son emploi. L'un des participants montre alors aux autres participants l'arrêté (indiqué dans la fiche technique) du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, fixant le modèle de contrat de travail réservé aux personnes étrangères, en indiquant que celui-ci doit être signé entre la personne en question et l'employeur. Il ajoute que sur la base de ce contrat, le ressortissant de pays tiers peut obtenir un visa pour des raisons de travail, qui implique cependant qu'O. obtienne une attestation de l'ANAPEC (il précise le nom « attestation d'activité » délivrée par l'ANAPEC) qui déclare que le profil demandé par l'employeur ne peut pas être facilement pourvu par un Marocain. Ce participant explique la règle de la préférence nationale et celle des profils rares aux autres participants, en ajoutant que le profil de l'éleveur de dromadaires est intégré dans la liste A2 des profils rares de l'ANAPEC et implique un accès facilité à la procédure.

Il est donc relevé qu'au regard du métier qu'il exerce, O. peut bénéficier de simplifications dans le cadre de la procédure d'accès des ressortissants de pays tiers à l'emploi.

Eléments de réponses complémentaires

O. est éleveur de dromadaires. Cette compétence fait partie de la liste des profils rares (liste A2) de l'ANAPEC qui implique la possibilité de bénéficier d'une procédure simplifiée⁴.

⁴ http://www.anapec.org/sigec-app-rv/fr/entreprises/recrutement_etrangers

La procédure d'emploi des salariés étrangers implique un investissement (en temps, en démarche et financier) de la part de l'employeur. Celui-ci doit pouvoir être informé de la procédure (des contraintes et facilités).

CAS DES POSTES DE REponsABILITES ET DES PROFILS RARES

La procédure d'exception pour le traitement des demandes d'attestation d'activité est simplifiée (dispense de l'appel à candidature). Elle concerne les cas suivants :

- les étrangers candidats à occuper des postes de responsabilités de haut niveau 🇲🇦 (liste A1);
- les profils pointus considérés comme étant rares ou non disponibles sur le marché de l'emploi marocain 🇲🇦 (liste A2);

Le délai maximum de traitement d'une demande d'attestation est de 48h (une fois le dossier de demande est dûment complété par le demandeur, validé par nos services et le justificatif du paiement de la facture est envoyé par l'employeur).

FRAIS DE TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDES D'OCTROI D'ATTESTATION D'ACTIVITE DES SALARIES

▶ ETRANGERS AU MAROC

Le paiement des frais de la prestation se fait sur la base de la facture transmise par l'ANAPEC à l'entreprise

Nature de la prestation	Tarif (HT)	Délai de traitement
Dossier de demande d'attestation d'activité soumis à l'obligation de diffusion par annonce (*)	5000 DH par dossier + 1500 DH pour chaque dossier supplémentaire traité plafonné à 04 par emploi-métiers par an et par entreprise	20 jours ouvrables
Dossier de demande d'attestation d'activité non soumis à l'obligation de diffusion par annonce. (Liste A1 et A2 et renouvellement)	1500 DH par dossier plafonné à 05 par emploi-métiers par an et par entreprise	48 Heures

(*) L'entreprise est dispensée de l'appel à candidature pour le même profil en cas de nouvelle demande effectuée dans les six mois à partir de la date d'obtention d'une attestation indiquant l'absence de candidats nationaux

Si O. justifie qu'il répond à ce profil pointu (expérience ? diplômes ?), il pourra bénéficier de facilités dans le cadre de la procédure ANAPEC et en particulier de la dispense de l'appel à candidature pour son employeur (cf. procédure d'exception). [Contrainte : comment justifier qu'il répond à ce profil pointu ? Justificatif ? Se renseigner en amont ?]

L'employeur devra constituer le dossier et payer 1 500 dh pour le dossier de O.

Le délai de traitement annoncé au niveau de l'ANAPEC est de 48h (une fois le dossier de demande dûment complété par le demandeur, validé par les services et le justificatif du paiement de la facture envoyé par l'employeur).

Une fois l'attestation ANAPEC obtenue, celle-ci doit alimenter la procédure sur le site Taechir [<https://taechir.travail.gov.ma:4433/admin/login>].

L'employeur devra remplir les formulaires du site Taechir et transmettre les documents demandés (CV, justificatifs d'expérience, diplômes, copie du passeport, etc.)

Attention : pour enregistrer la demande d'autorisation de travail sur le site Taechir du Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, il est nécessaire que l'employeur choisisse les rubriques correspondant à la situation de O. [Voir les indications sur le guide du Ministère].

Il doit donc être informé du profil de O. et de ses particularités.

Pour illustration et comme l'indique le guide du Ministère de l'emploi 2020, l'introduction d'une demande de visa de contrat de travail étranger commence par le choix entre deux cadres : « cadre « normal » » et « cadre « dispense » ». Si O. peut bénéficier d'une procédure exceptionnelle auprès de l'ANAPEC, il n'est cependant pas dispensé de l'attestation ANAPEC et s'intègre donc au « cadre normal ». D'autres rubriques sont à choisir à l'occasion d'étapes ultérieures.

<https://miepeec.gov.ma/wp-content/uploads/2020/03/GUIDE-POUR-RECRUTER-UN-SALARIE-ETRANGER-AU-MAROC-janvier-2020.pdf>, sur lequel le guide procédure est disponible

Le guide du Ministère de l'Emploi⁵ annonce que :

Le délai de traitement et de délivrance des visas est de 10 jours maximum. Il prend effet à compter du lendemain de la date de réception par l'Administration de dossiers dûment complets et conformes (un accusé de dépôt est délivré en conséquence). L'Administration se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative ou de diligenter des investigations supplémentaires, en cas de besoin, pour lui permettre d'instruire les dossiers de demande de visa⁶.

L'un des participants expose sa situation en expliquant que ces facilitations de procédures ne sont pas toujours connues ou mises en œuvre. Auparavant étudiant mais ne bénéficiant plus de carte de séjour valide à ce titre, celui-ci a pu bénéficier d'une régularisation exceptionnelle de son séjour dans le cadre de l'opération exceptionnelle de régularisation mise en œuvre en 2017 (cf. circulaire de 2013). Ayant trouvé un emploi au sein d'une ONG, il lui a été demandé (par les services compétents de la région d'Agadir) de démontrer qu'il disposait de compétences particulières auxquelles ne répondaient pas les profils de Marocains (règle de la préférence nationale), alors même qu'il était informé du fait que les personnes régularisées dans le cadre de ces opérations exceptionnelles ne devaient pas être soumises à la règle de préférence nationale (tout en ayant à disposer d'un contrat de travail étranger visé par le ministère). Celui-ci a finalement pu obtenir l'autorisation de travail et le contrat de travail étranger visé en mettant en avant sa maîtrise d'une langue étrangère utile.

⁵ Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences

⁶ Ministère du travail et de l'Insertion professionnelle, *Guide pour recruter un salarié étranger au Maroc*, mise à jour janvier 2020, 30 p.

L'un des participants, représentant la direction régionale de l'Emploi, explique alors que l'ONG qui souhaitait l'employer devait choisir la rubrique « régularisation exceptionnelle » dans le cadre des rubriques proposées par la plateforme *Taechir*, et que dans un certain nombre de cas similaires qu'il a eu à traiter, la responsabilité incombait à l'employeur qui choisissait une rubrique inadaptée au profil de son employé. Cet intervenant ajoute que l'employeur peut faire la demande et l'envoyer par courriel (depuis 2021). Il répète que la responsabilité incombe à l'employeur.

Concernant la régularisation de son séjour sur le territoire

S'il est bien souligné que O. est en séjour administratif irrégulier au moment où il se présente pour demander conseil, le fait qu'il soit entré régulièrement (les ressortissants nigériens étant dispensés de visa d'entrée) est présenté comme susceptible de faciliter ses démarches d'accès à l'emploi et au séjour. L'accomplissement de ces démarches implique cependant non seulement d'être entré régulièrement sur le territoire mais également d'être en séjour régulier au moment des demandes d'autorisation de travail (par le Ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences) et de délivrance d'une carte de séjour en tant que travailleur salarié (DGSN ou gendarmerie nationale). Comme l'indique l'un des participants, O. doit régulariser son séjour pendant la période de 90 jours de séjour autorisé suivant son entrée sur le territoire.

Un échange a lieu entre les participants concernant l'ordre qu'O. doit suivre dans ses démarches. Débuter par une régularisation de son emploi ou par la régularisation de son séjour, soutenue par le fait de bénéficier d'un emploi formel salarié.

Si certains participants considèrent qu'il faudrait que O. régularise sa situation en tant que travailleur pour régulariser son séjour, cette procédure risque cependant de ne pas lui être rendu accessible du fait justement de son séjour irrégulier.

En tant que ressortissant du Niger, O. est en effet dispensé de visa d'entrée pour un séjour de 90 jours⁷. Entré régulièrement sur le territoire, il disposait donc d'un passeport en cours de validité. Aujourd'hui en séjour irrégulier sur le territoire, pour pouvoir régulariser son séjour au motif de son emploi, O. devra ressortir du territoire et y revenir de manière régulière.

C'est ce qu'indique l'un des participants représentant une association intervenant sur la question et lui-même ressortissant de pays tiers.

En effet, l'une des conditions pour régulariser son séjour est d'être entré régulièrement et en séjour régulier (hors opérations exceptionnelles de régularisation). Pour sortir du territoire, O. devra demander un laissez-passez.

Les participants échangent sur la procédure permettant la sortie du territoire. L'un des participants explique qu'O. devrait s'adresser au commissariat le plus proche et les informer par rapport à sa situation, qu'un procès-verbal sera établi avant présentation devant un juge qui donnera à O. un délai de deux semaines pour quitter le territoire. L'un des participant précise

⁷ <https://www.consulat.ma/fr/liste-des-pays-dont-les-ressortissants-sont-dispenses-du-visa-dentree-au-maroc>

que O. devra alors payer une pénalité. Un désaccord émerge concernant le montant de la pénalité, de 300dh pour l'un des participants, entre 1.500 et 3.000 dh pour un autre participant, qui souligne par ailleurs que O. devra aussi trouver les moyens financiers pour prendre en charge son transport pour quitter le pays. Des expériences sont partagées à ce sujet entre plusieurs participants, certains indiquant que l'intervention d'autres organismes a parfois été nécessaire dans des situations où la procédure n'aboutissait pas et n'avait pas été observée. L'un des participants réagit en soulignant les difficultés de sortir du territoire après expiration d'un séjour régulier.

Eléments de réponses complémentaires

Pour revenir sur le territoire et accomplir la procédure d'autorisation de travail, deux options :

- 1) Que son employeur effectue la procédure de demande d'autorisation de travail alors que O. est au Sénégal. Cela pourrait lui faciliter l'entrée sur le territoire (cf. conditions d'entrée sur le territoire dans fiche entrée sur le territoire)

Base juridique : L'arrêté du 13 février 2012, prévoit également que l'étranger qui sollicite l'obtention d'une carte d'immatriculation « visiteur », « travail », « étude », pour l'exercice « d'une activité professionnelle » soumise à autorisation, « regroupement familial » ou « soins de longue durée » (...) fournisse un justificatif d'obtention d'un visa d'entrée portant la mention correspondant au motif de leur titre de séjour pour les étrangers soumis à cette formalité.

Remarque : manque de visibilité sur la procédure. Peu pratiquée (cf. ambassades marocaines à l'étranger).

- 2) que O. revienne sur le territoire (cf. condition d'entrée sur le territoire à prendre en compte) et que son employeur effectue la procédure d'accès à l'emploi salarié des étrangers (une fois que O. est arrivé).

Cela implique que O. revienne éventuellement avec ses diplômes et les documents susceptibles d'être demandés dans le cadre de la procédure d'accès à l'emploi (cf. guide du ministère de l'emploi + guichet des étrangers pour informations + possibilité de demander conseil à la direction régionale de l'emploi, à la direction de l'emploi des étrangers du ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences – organigramme et contacts disponibles sur le site internet).

O. aura alors 90 jours pour que son employeur obtienne le contrat de travail étranger visé (cf. Voir procédure guides du ministère de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences, se renseigner auprès d'une association spécialisée) et régularise son séjour.

Les participants se penchent alors que la procédure de régularisation du séjour, en considérant que O. a pu bénéficier d'un contrat de travail étranger visé par le Ministère. La contrainte principale mise en avant par les participants est celle du contrat de bail comme pièce requise dans le dossier de demande de la carte séjour. L'un des participant précise qu'il faut un contrat de bail, ainsi qu'un justificatif du paiement du loyer, en présentant une situation qu'il a été

amené à suivre concernant 4 étudiants qui vivaient ensemble dans un appartement, qui ont dû présenter un contrat de bail signé par chacun, ainsi qu'un justificatif du paiement du loyer.

Les limites à l'action relevées sont :

- Absence de guichets Taechir dans plusieurs villes/régions du Maroc (bien que généralisation en cours) ;
- Difficultés dans les démarches pour quitter le territoire (avant de re-renter régulièrement). Par exemple : demande par les services de la DGSN de fournir une attestation d'hébergement pour quitter le territoire ;
- Les moyens financiers nécessaires pour ressortir du territoire et y revenir ;
- La nécessaire implication de l'employeur qui doit bien maîtriser le profil du candidat salarié ;
- La méconnaissance des droits.

D'autres risques/limites pourraient être relevés :

- Des difficultés à l'entrée sur le territoire (cf. FT « entrée sur le territoire) ;
- Les modalités de justification des compétences liées au poste (profil particulier) ;
- Le coût financier de la procédure pour l'employeur et les difficultés découlant du délai pour pouvoir recruter le candidat salarié.

Constats relevés par les animateurs :

Une maîtrise très inégale des procédures, avec le constat d'un participant maîtrisant particulièrement la procédure d'accès à l'emploi des salariés étrangers et d'un participant maîtrisant particulièrement la procédure de régularisation du séjour. Ces deux participants se sont complétés dans l'apport des éléments de réponse, soutenus par les autres participants. Ce constat met en lumière l'importance de former les intervenants dans le cadre de l'interdépendance des droits qu'implique ce type de situation et les liens entretenus entre les procédures pour pouvoir apporter une réponse adaptée.

Le recours aux fiches techniques par les différents participants souligne l'importance de vulgariser les éléments de procédure pour les intervenants œuvrant dans l'accueil et l'accompagnement des ressortissants de pays tiers au Maroc (à un niveau associatif et institutionnel).

C- Enregistrement à l'état civil et protection des personnes vulnérables

Cas pratique :

V. a 25 ans, est Camerounaise et mère d'une fille de 3 ans. Elle est arrivée au Maroc en 2017, sur invitation d'une personne étrangère résidente au Maroc depuis plusieurs années. Elle s'est enfuie de sa maison. Elle a dû se cacher dans un quartier populaire de la capitale. Elle craignait que cette personne et ses « amis » la retrouve. Elle dit avoir subi des violences et évoque des

attouchements sur sa fille. Elle est en situation administrative irrégulière. Sa fille est née au Maroc mais n'a jamais été enregistrée à l'état civil.

Selon votre position, comment pouvez-vous l'accompagner ou l'orienter concernant l'enregistrement à l'état civil de sa fille ?

Comment peuvent-elles être protégées ?

Avec quels alliés ?

Quelles sont les difficultés, limites à votre action ou risques à prendre en compte ?

Ont participé à ce groupe de travail un inspecteur d'état civil, une intervenante de l'association ANIR, le représentant d'une association de ressortissant de pays tiers (au sein de l'Eglise), un responsable du Bureau d'Accueil et Orientation de la commune de Sidi Bibi et un responsable de l'Association Sud Contre le Sida.

Les réponses apportées et limites à l'action relevées

Les participants se sont préoccupés rapidement de la question de la protection de V. et de sa fille.

Une procédure de protection a été envisagée, impliquant :

- L'écoute ;
- L'orientation vers une association de protection des femmes (AVFM) ;
- Une maison de protection;
- L'accompagnement dans la procédure juridique, liée aux violences subies par V. et sa fille.

Le Comité d'entraide internationale (CEI) a également été évoqué en vue d'une éventuelle assistance sociale.

Pour soutenir son accès à l'information, les participants ont également pensé à l'intérêt de solliciter le bureau d'information et d'orientation (qui n'est cependant pas présent dans toutes les communes).

Les participants ont également évoqué la protection dont V. devrait bénéficier si elle est victime de traite des êtres humains. Ceux-ci considèrent que la loi, adoptée en 2016, doit la protéger et prévoit des dispositifs de prise en charge qui pourraient être sollicités. Cela pose cependant la difficulté de la nécessité de l'intervention de la justice en ce sens et d'une qualification de l'affaire comme s'insérant à la traite des êtres humains. Se pose par ailleurs la question des dispositifs de prise en charge, assurés en partie par les associations.

Dans un second temps, les participants se sont penchés sur la **procédure d'enregistrement à l'état civil** de la fille de V., âgée de 3 ans.

La participation d'un inspecteur du travail a soutenu la transmission d'information concernant l'enregistrement de l'enfant à l'état civil.

Le délai de 30 jours depuis la naissance de l'enfant ayant été dépassé, l'enregistrement à l'état civil doit se faire auprès du tribunal de première instance (et non pas devant la Moqataa), en fournissant une attestation de non-enregistrement à l'état civil, délivrée par la Moqataa du lieu de naissance de l'enfant (qui implique de disposer de l'avis de naissance).

Pour enregistrer son enfant à l'état civil, V. doit disposer de l'avis de naissance délivré par l'hôpital à la suite de l'accouchement. Le cas pratique ne précise pas si V. dispose de cet avis de naissance.

L'un des participants mentionne la possibilité de substituer une attestation d'âge à l'avis de naissance, dans le cas où V. n'en disposerait pas.

Eléments de réponses complémentaires

La rétention d'un avis de naissance par un hôpital est illégale (même sous motif de non-paiement des frais d'hôpital). Il peut alors être possible d'intervenir directement pour récupérer l'avis de naissance ou porter plainte auprès du Procureur du Roi. Le Procès-verbal (PV) d'un huissier faisant suite à une autorisation judiciaire portant sur la rétention de cet avis peut alors être utilisé en substitution de l'avis de naissance pour l'enregistrement de l'enfant à l'état civil.

Cf. Note du ministère de la Santé du 18 novembre 2018 concernant la confiscation des avis de naissance

Les participants opèrent une distinction dans la procédure selon que V. :

- “Dispose de papiers”

Dans ce cas, les participants considèrent que V. ne rencontrera aucune difficulté à l'enregistrement de son enfant à l'état civil, en fournissant l'avis de naissance ou, à défaut, l'attestation d'âge (réalisée sur la base de tests), une attestation sur l'honneur concernant son identité ou une pièce d'identité, une demande manuscrite adressée au tribunal.

- Soit « sans papiers »

Dans ce cas, V. devrait remettre le rapport de la police (à laquelle elle se serait adressée pour pouvoir être identifiée et mener la procédure d'enregistrement à l'état civil) et l'attestation d'âge ou l'avis de naissance.

Eléments de réponses complémentaires

Le rapport de police ne semble pas être légalement requis et la situation administrative liée au séjour ne pas intervenir dans le cadre de l'enregistrement à l'état civil d'un enfant. La seule pièce exigible dans le cadre de cette procédure est l'avis de naissance délivré par l'hôpital. La déclaration de la mère peut également suffire à l'inscription de la filiation maternelle et paternelle à l'état civil.

Les limites à l'action relevées sont :

- Confiscation de l'avis de naissance
- Exigence de l'acte de mariage pour l'enregistrement à l'état civil
- Accouchements hors hôpitaux
- Validité de documents étrangers dans les bureaux de l'état civil (méconnaissance de certains fonctionnaires)
- Des difficultés liées aux dispositifs de protection (places disponibles, compétences par rapport à des vulnérabilités/difficultés particulières, procédure judiciaire compliquée, etc.).
- La situation administrative irrégulière de V. qui, selon les réponses apportées, constitue une entrave majeure à l'enregistrement à l'état civil.

D'autres risques/limites pourraient être relevés :

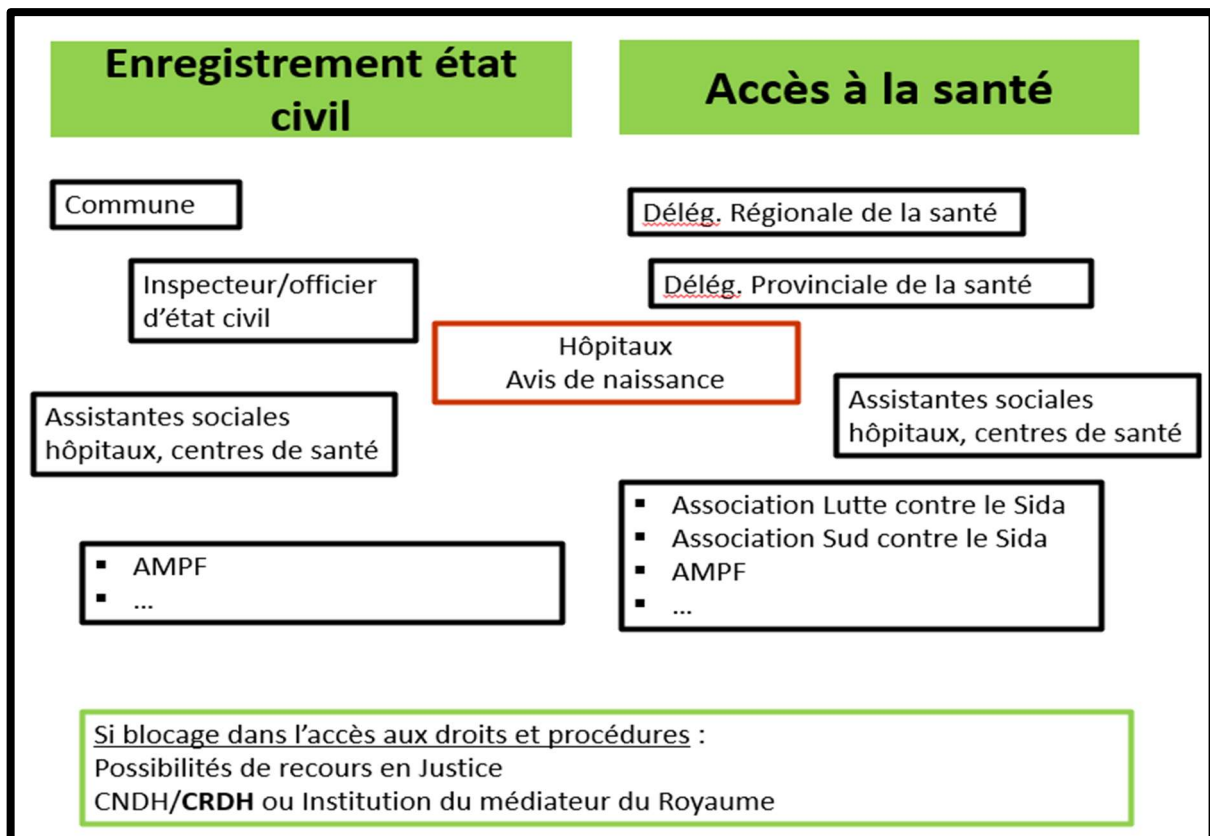
- Dans le cas où l'enfant de V. est née dans une autre ville, des déplacements sont nécessaires pour l'obtention de l'avis de naissance et l'enregistrement de l'enfant à l'état civil (moyens financiers et protection)
- Les limites aux tests permettant d'attester de l'âge et l'accès à cette attestation
- Les risques de sanctions au séjour irrégulier dans le cas où V. s'adresse à la police
- V. souhaite-t-elle que la filiation paternelle soit intégrée ? cf. où est le père ? le souhaite-t-il ? ... Le père est-il marocain ? (Dans ce cas, se poserait le problème de l'absence de contrat de mariage, exigible uniquement en cas de couple impliquant un.e Marocain.e musulman.e)

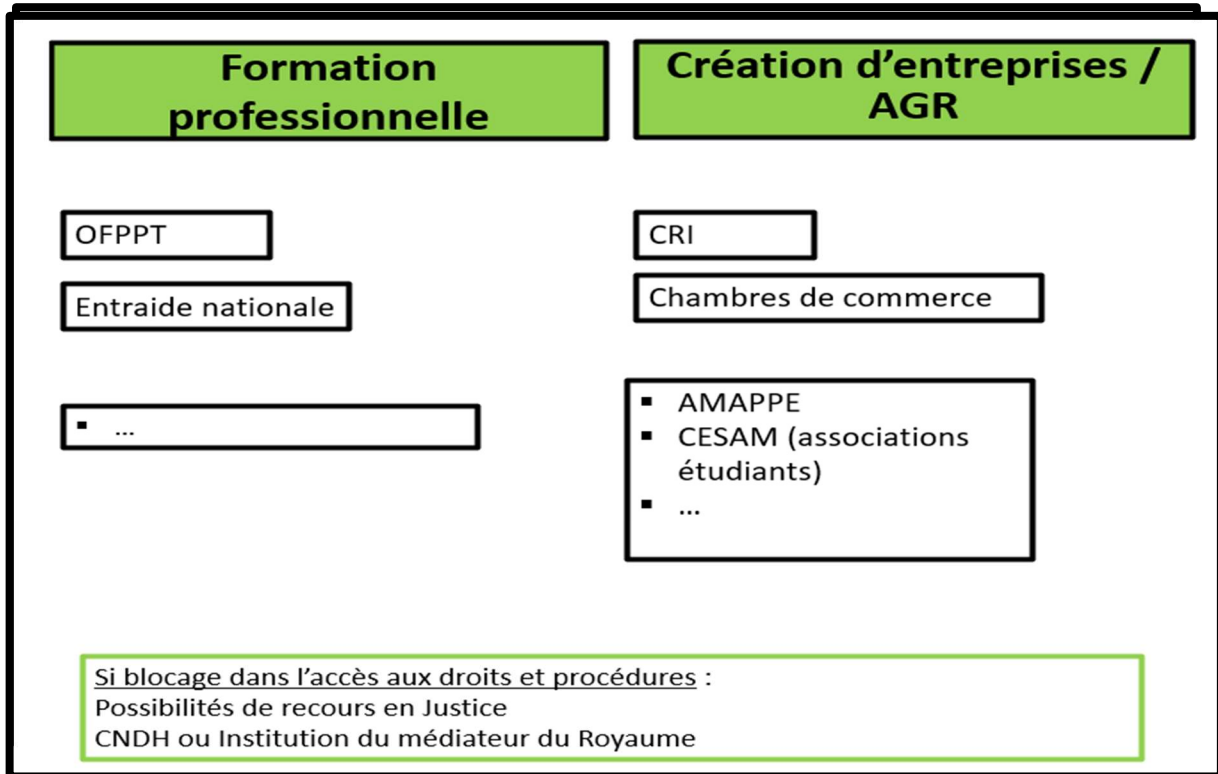
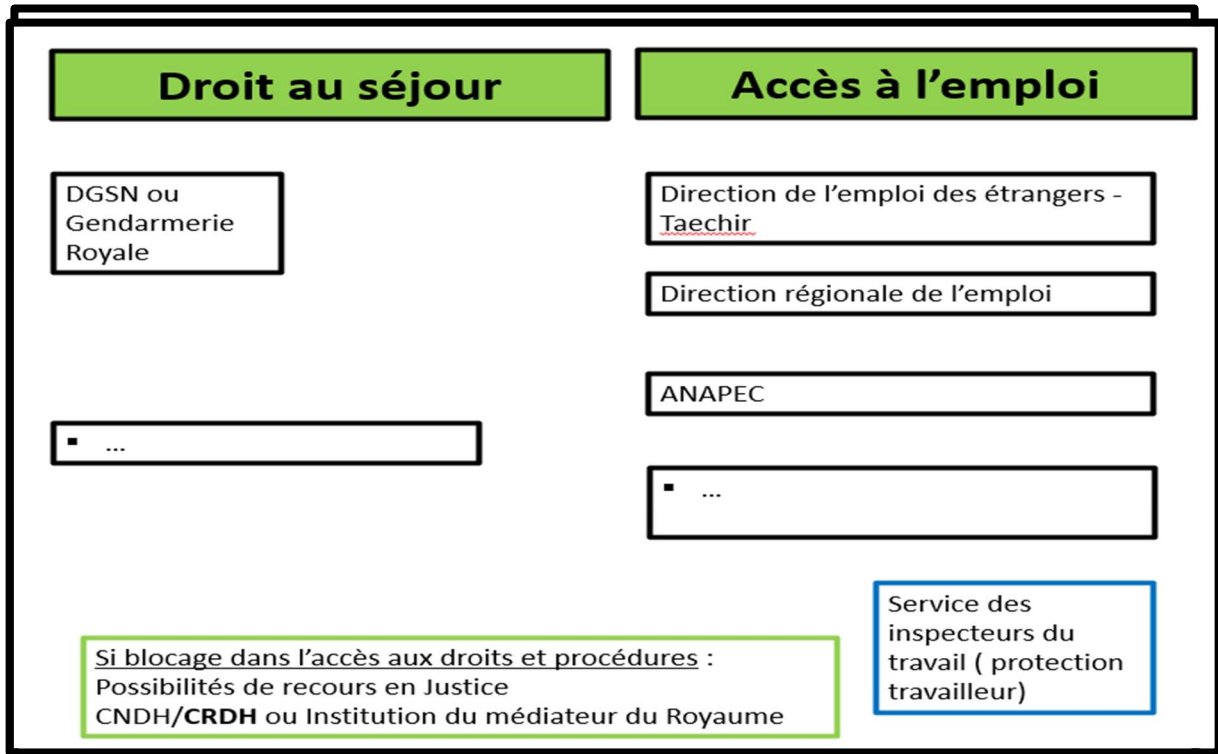
**Partie 3 : Réseaux d'acteurs et
difficultés pour l'accès des ressortissants
de pays tiers aux dispositifs existants et à
leurs droits ?**

I- Compétences et interventions

A- Intervenants et domaines d'intervention

Les différents participants ont présenté leur mandat, les domaines et modalités d'intervention auprès des ressortissants de pays tiers, ainsi que les partenaires intervenants dans le domaine du droit concerné. Il ne s'agit donc pas d'une recension exhaustive (éléments émanant des échanges et des restitutions de cas pratiques intégrant les acteurs à solliciter/impliquer), certaines thématiques n'ont pas été évoquées (droit au séjour par exemple) et les interventions peuvent évoluer en fonction des programmes et de l'implication des uns et des autres. Cet échange collectif a permis aux participants de partager leurs connaissances des différents acteurs impliqués dans les secteurs/domaines du droit considérés et de compléter la liste des « alliés » (occasionnels ou de manière continue) mis en avant dans le cadre des ateliers thématiques.





Accès à la Justice

Différents tribunaux régionaux

Cellules protection des femmes
et enfants victimes de violences

▪ ...

Barreaux

Si blocage dans l'accès aux droits et procédures :

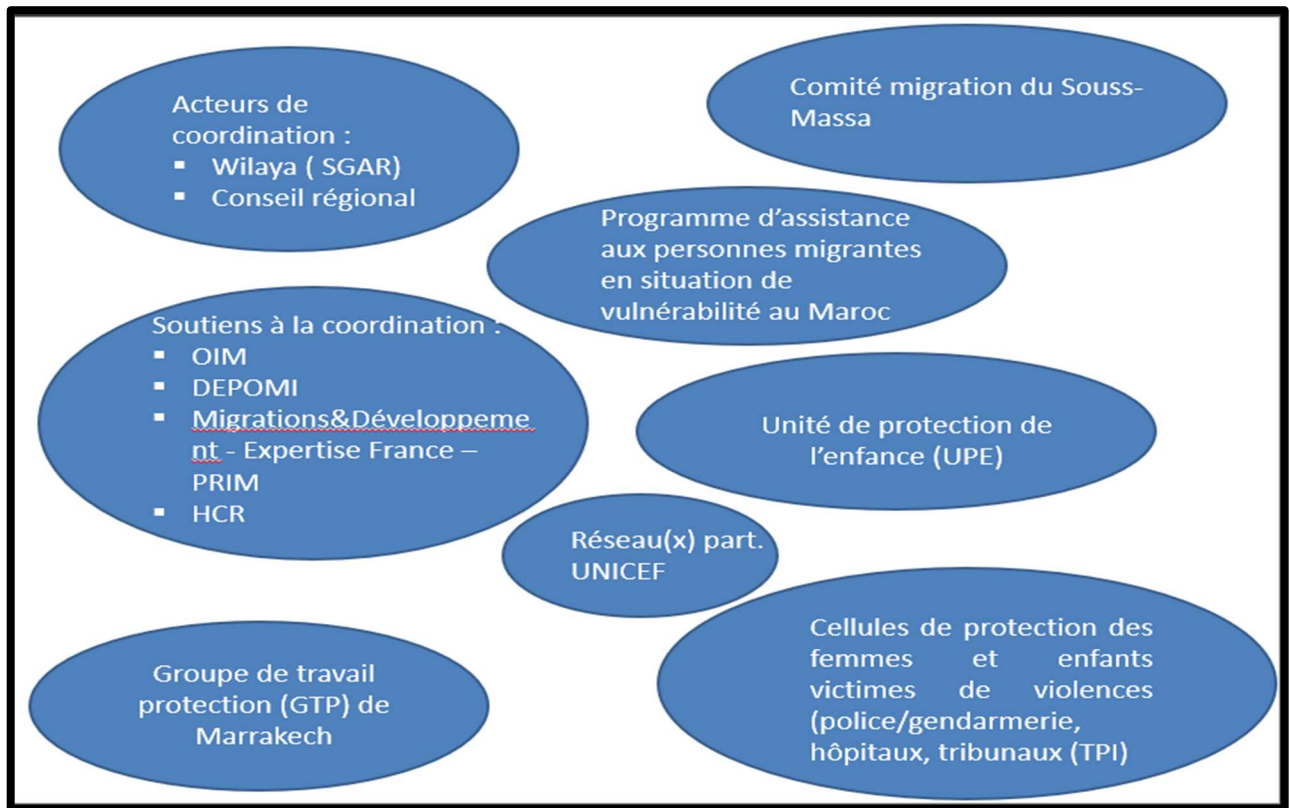
Possibilités de recours en Justice
CNDH/**CRDH** ou Institution du médiateur du
Royaume

Assistance sociale & humanitaire

Entraide nationale

- Eglise
- ANIR (écoute + assistance mineurs)
- Association Voix des Femmes (écoute psycho-sociale)
- Maisons de protection
- CEI (assistance sociale + psycho)
- ...

B- Réseaux d'action/intervention/protection des droits et soutien à l'accès aux procédures (selon les orientations/mandat)



C- Instances de suivi et de recours concernant l'accès aux procédures et aux droits

- Conseil national des droits de l'Homme/Conseils régionaux des droits de l'Homme⁸ (art. 161 de la Constitution) :
 - Plaintes/protection accès aux droits de l'Homme
 - Suivi situations protection des droits de l'Homme
 - Promotion des droits de l'Homme
- Institution du Médiateur du Royaume⁹

« Le Médiateur est une institution nationale indépendante et spécialisée qui a pour mission, dans le cadre des **rapports entre l'administration et les usagers**, de défendre les droits, de contribuer à renforcer la primauté de la loi et à diffuser les principes de justice et d'équité, et les valeurs de moralisation et de transparence dans la gestion des administrations, des

⁸ + Loi n°76-15 du 22 février 2018 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme. Voir <https://www.cndh.org.ma>

⁹ <https://www.mediateur.ma/fr>

établissements publics, des collectivités territoriales et des organismes dotés de prérogatives de la puissance publique » - Art. 162 de la Constitution

- Autorités consulaires pour les non demandeurs d'asile/réfugiés (UNHCR pour les réfugiés et demandeurs d'asile)

Plusieurs législations marocaines (loi n°02-03, organisation et fonctionnement des établissements pénitentiaires, ...) prévoient la possibilité de communiquer avec ses autorités consulaires et des possibilités d'intervention de celles-ci.

Convention de Vienne sur les relations consulaires 1963¹⁰ – Fonctions consulaires (dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence)¹¹

- a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international (...)
- d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants (...)
- e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi
- f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil
- g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence (...)
- h) Sauvegarder (...) les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi

D- Institutions intervenant dans le suivi et le soutien à la coordination

- Wilaya (SGAR):
 - Coordination et suivi de projet
 - Suivi de la situation
- Conseil régional : convention partenaires, soutien à la coordination/concertation
- Espace régional de concertation (Wilaya/CRO)

II- Recommandations finales

En réinterpellant les participants sur la base des cas pratiques analysés et présentés en amont, mais aussi plus largement concernant les difficultés d'intervenir pour la protection des droits des ressortissants de pays tiers, des recommandations finales ont été émises (en complément des difficultés et limites à l'action énoncées en amont) :

¹⁰ Convention largement ratifiée, disponible sur : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/9_2_1963.pdf

¹¹ Dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger / Décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls à l'étranger

- Sensibiliser les employeurs pour la régularisation des employés en situation irrégulière.
- Justifier la nationalité à travers les services consulaires – s’adresser aux consulats.
- Permettre l’installation d’un représentant de la direction des affaires de la migration au niveau régional.
- Accélérer l’opérativité des centres d’orientation et accueil des migrants – COAM.
- Simplifier la conception des circulaires ministérielles.
- Travailler sur une meilleure intégration des enfants au niveau des écoles.
- Travailler sur la sensibilisation autour du VIH, de la santé sexuelle et reproductive auprès de cette population.
- Créer une base de données sur laquelle peuvent travailler en concertation plusieurs acteurs (en tenant compte de la protection des données personnelles).
- Créer une plateforme digitale entre les 3 régions cibles pour l’échange d’informations fiables et certifiées.
- Inclure dans les enquêtes sur la migration d’autres populations vulnérables (professionnel.le.s du sexe, etc.).

TABLE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Les étrangers recensés de 1935 à 2014 (RGPH-HCP)

Tableau n°2 : Données des recensements de 2004 et 2014

Tableau n° 3 : Évolution et ventilation nombre de résidents étrangers disposant d'un titre de séjour (DGSN)

Tableau n°4 : Évolution du nombre de contrats visés par le Ministère marocain de l'Inclusion économique, de la Petite entreprise, de l'Emploi et des Compétences (2014-2018)

Tableau n° 5 : Réfugiés HCR

Tableau n° 6 : Principales Conventions internationales de protection des droits humains ratifiées par le Maroc